

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ANODALU

24 RUE DE L'INDUSTRIE
BP 144
74160 Saint-Julien-en-Genevois

Références : 20240312-RAP-Anodalu-InspectionOCP2024
Code AIOT : 0006104693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement ANODALU implanté 24 RUE DE L'INDUSTRIE ZI DES MARAIS 74160 Saint-Julien-en-Genevois. L'inspection a été annoncée le 21/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANODALU
- 24 RUE DE L'INDUSTRIE ZI DES MARAIS 74160 Saint-Julien-en-Genevois
- Code AIOT : 0006104693
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ANODALU réalise l'anodisation de pièces en aluminium: profilés pour le bâtiment (longueur jusqu'à 6 / 7 m) et pièces diverses pour les biens d'équipements industriels ou domestiques.

L'anodisation consiste à pratiquer une attaque électrolytique qui provoque la formation d'une mince couche d'oxyde d'aluminium en surface des pièces. Cette couche présente une adhérence parfaite avec le métal sous-jacent et assure une protection de la pièce contre la corrosion.

Au préalable, les pièces sont dégraissées et la mince couche d'oxyde d'aluminium naturel, qui ne

permet pas de protéger efficacement la pièce contre la corrosion, est enlevée (opération de satinage).

L'anodisation entraînant des porosités ouvertes en surface, les pièces subissent ensuite un colmatage à froid ou à chaud.

Enfin, selon le cas, le dernier traitement consiste à colorer les pièces pour leur donner un aspect décoratif (colorations "noire", "or", "bleue" ou "bronze").

Dans ce cadre, la société ANODALU exploite à Saint-Julien-en-Genevois deux lignes de traitement de surfaces:

- Une ligne manuelle permettant l'anodisation de profilés en aluminium (pièces longues) et de grosses pièces mécaniques comprenant différents bains de traitement: dégraissage alcalin, satinage, neutralisation, anodisation, colorations et colmatage froid ou chaud (85 m³ de bains de traitement).
- Une ligne automatisée permettant l'anodisation de petites pièces en aluminium comprenant différents bains de traitement: dégraissage acide, blanchiment, dégraissage alcalin, décapage, anodisation, colmatage froid et colorations (7,5m³ de bains de traitement).

Le site s'étend sur 5200 m², dont 2200 m² de bâtiment, et emploie 8 personnes.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2011-017 du 17 janvier 2011.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées apportées par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 (création des rubriques "4000" notamment), le tableau de classement des installations a fait l'objet d'une mise à jour qui a été confirmée à l'exploitant par courrier du préfet en date du 12 août 2016.

Par ailleurs, l'établissement relève de la directive IED (traitement de surfaces dont le volume des bains est supérieur à 30 m³). A ce titre, il est classé "à enjeux" au sens de la note du 24 novembre 2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a expliqué en séance qu'il a mis en service une nouvelle ligne de traitement, environ 15 jours avant la date de l'inspection. Cette nouvelle ligne est alimentée en autoconsommation grâce à une centrale solaire (panneaux solaires) d'une capacité de 258 kVA.

Selon les dires de l'exploitant, la consommation maximale du site est d'environ 500 kVA, alimenté en priorité en autoconsommation.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant vérifiera que les modifications apportées n'impliquent pas d'augmentation de capacités d'activités ICPE s'appliquant au site, ou d'ajout d'activités nouvelles concernées par la nomenclature des ICPE.

Pour rappel, les activités du site concernées par la nomenclature ICPE dont l'inspection a connaissance sont les suivantes :

- rubrique ICPE 2565-2-a (traitement de surface) pour une capacité totale de 122 000 litres
- rubrique ICPE 3260 (traitement de surface dont le volume des cuves est supérieur à 30 m³) pour une capacité de 122 m³.

Dans ce même délai, il informera l'inspection des installations classées des conclusions de cette vérification.

Si les modifications apportées modifient à la hausse les capacités maximales des rubriques ICPE existantes concernant le site, ou ajoutent des activités ICPE, l'exploitant réalise un dossier de porter à connaissance qu'il adresse à monsieur le préfet de la Haute-Savoie dans un délai de 3 mois.

L'objectif de ce dossier est d'informer l'administration sur le projet et de justifier son intérêt.

Ce document présente notamment :

L'activité du site et le contexte réglementaire auquel il est soumis (plans d'urbanismes, réglementation ICPE, schémas territoriaux, ...) ;

La situation du site dans son environnement et l'historique de son évolution ;

L'impact environnemental du projet par rapport à la situation initiale (situation initiale = dernière situation de l'établissement ayant fait l'objet d'une consultation du public);

L'impact du projet sur la santé publique ;

Une évaluation des risques engendrés par le projet avec en parallèle une liste des mesures compensatoires prévues ;

Les changements engendrés au niveau de la situation administrative aux titres des ICPE.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant vérifiera si les modifications apportées nécessitent de modifier l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 d'autorisation d'exploitation réglementant le site, et notamment ses articles 2 et 3. Il transmettra ses conclusions à l'inspection des installations classées, dans le même délai.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 7.1.2.6.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 7.2.1.6	Sans objet
5	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 7.1.2.5	Sans objet
7	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un délai d'un mois, l'exploitant vérifiera si les modifications apportées à son établissement :

- augmentent les capacités d'une ou plusieurs activités ICPE s'appliquant au site;

- ajoutent des activités concernées par la nomenclature des ICPE;

- nécessitent de modifier l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 d'autorisation du site.

Le cas échéant il adressera un dossier de porter à connaissance à monsieur le préfet de la Haute-Savoie dans un délai de 3 mois.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées si l'évolution proposée du cadre de contrôle GIDAF (point de contrôle N°6) est compatible avec l'éventuel suivi effectué par l'agence de l'eau (notamment pour les codes Sandre 1389, 1371 et 1392).

Enfin, dans le cadre des travaux qu'il réalise il veillera à tenir à jour son plan des réseaux.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a consulté le plan des réseaux fourni par l'exploitant. Ce dernier a expliqué que concernant les eaux pluviales, le plan présente 2 réseaux distincts sur les extrémités Est et Ouest du site. Le réseau situé à l'ouest de l'établissement, bien que répertorié sur le plan, n'est pas connu avec précision et n'est pas contrôlable in situ. Il subsiste donc un doute quant à son tracé et son intégrité. L'exploitant a expliqué être en phase de travaux sur les parties de bâtiment abritant initialement les bureaux de la société. Dans le cadre de ces travaux, le réseau d'eaux pluviales situé à l'ouest du site sera supprimé et les toitures concernées seront raccordées au réseau d'eaux pluviales situé à l'est du site. Ainsi, un seul point de rejets d'eaux pluviales sera conservé, dirigé vers le réseau communal. L'échéance de finalisation des travaux est prévue pour la fin d'année 2025. Concernant les réseaux d'eaux résiduaires, le plan précise les cheminements des canalisations d'eaux usées acides et des eaux usées basiques jusqu'à l'entrée dans la station de traitement de l'usine (réseaux séparatifs). Ces eaux arrivent ensuite dans deux bassins de récupération avant entrée dans la station de traitement (un bassin « alcalin » et un bassin « acide »). Les canalisations et les bassins ont été contrôlés lors de la visite des installations. Ensuite, la station de traitement neutralise et traite ces effluents, avant rejet dans le réseau communal. La canalisation de sortie de la station a été contrôlée visuellement lors de la visite des installations sur sa partie visible (avant sa partie enterrée jusqu'au réseau communal). Le réseau des eaux usées du site tel que vérifié lors de la visite des installations, est en cohérence avec le plan fourni par l'exploitant. Le réseau d'eaux pluviales tel que présenté dans le plan n'est pas visualisable concernant sa partie Ouest, et n'a été vérifié que partiellement lors de l'inspection pour sa partie Est, du fait des travaux en cours sur le bâtiment administratif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant s'assurera que les travaux en cours sur le bâtiment administratif n'impacte pas le réseau d'eau pluviales (partie Est). Le cas échéant il mettra à jour son plan des réseaux. A l'issue des travaux de reprise du réseau d'eaux pluviales (raccordement des parties Est et Ouest) l'exploitant mettra à jour son plan des réseaux, qu'il datera du jour de sa modification. Il tiendra ce plan à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le rejet des eaux usées traités par la station de traitement interne sont rejetés dans le réseau communal par l'intermédiaire d'une canalisation enterrée. De ce fait, la bonne diffusion du rejet dans le milieu récepteur n'a pu être contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : En sortie de la station de traitement, et avant rejet dans le réseau communal, est aménagé un point de prélèvement d'échantillons qui est jugé accessible et tenu en bon état. De plus, l'eau présente dans ce regard (représentative du rejet) semblait claire et ne dégageait aucune odeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 7.2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : 7.1.2.6.3 - Mesure en continu
Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs.
Le pH (code SANDRE : 1302) et la température (code SANDRE : 1301) du point de rejet des eaux résiduaires industrielles seront mesurés et enregistrés en continu. Les systèmes de contrôle en continu déclencheront, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîneront automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.
Une exploitation informatique de ces informations devra permettre de présenter les résultats suivants :

- débit : valeurs journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des valeurs journalières du mois ;
- température : moyennes journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des moyennes journalières du mois ;
- pH : valeurs moyennes journalières, valeurs mini et maxi de chaque jour, moyenne du mois, valeurs mini et maxi relevées dans le mois.

7.1.2.6.4 – Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires

L'exploitant réalisera des mesures des niveaux des rejets sur les paramètres suivants, sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Ces mesures seront réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées : [Voir Tableau]

7.1.2.6.5 – Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires

Des analyses portant sur les polluants suivants seront effectuées selon les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides :

[Voir Tableau]

Le laboratoire choisi devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le COmité FRançais d'ACréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

Le débit, le pH et la température sont mesurés en continu à l'aide d'un dispositif automatique placé au niveau du point de prélèvement décrit au point de contrôle précédent.

Lors de l'inspection il n'a pas été testé le système d'alarme sonore et l'arrêt automatique des rejets.

Une vérification par échantillonnage des déclarations de l'exploitant sur la plateforme GIDAF permet de confirmer que celui-ci renseigne les valeurs journalières moyennes en volume de rejet, température et pH (sur la base des enregistrements en continu).

Également, l'exploitant réalise une mesure hebdomadaire qu'il reporte sur la plateforme GIDAF, pour les paramètres aluminium et nickel et ses composés (en concentration et en flux journalier).

Concernant les contrôles périodiques, il a été présenté à l'inspection les analyses sur les prélèvements du 14 septembre 2023 et du 7 décembre 2023, réalisés par le Laboratoire d'Analyses Environnementales des Pays de Savoie (LAEPS). Le LAEPS dispose bien de l'accréditation requise pour le prélèvement, valable jusqu'au 31 décembre 2025, et de l'agrément requis pour l'analyse des polluants suivants : ST-DCO, MES, et phosphore. Les paramètres suivants ont quant à eux été analysés par le LAEPS sous accréditation COFRAC : fluor, azote global, chrome VI, chrome III, aluminium, fer, et nickel et ses composés. De plus certains paramètres sont analysés en sous-traitance par le laboratoire Carso, accrédité : Indice hydrocarbures, AOX, et cyanures libres.

A noter que les analyses effectuées sur le prélèvement du 7 décembre 2023 comportaient le

paramètre du volume journalier de rejets, contrairement aux analyses effectuées en septembre 2023.

L'exploitant devra s'astreindre à faire analyser trimestriellement le volume journalier de rejets par le laboratoire en charge des contrôles périodiques tel que défini dans l'article 71.2.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, à l'instar des autres paramètres à contrôler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 71.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 71.2.5.1 –

Les concentrations de substances dans les rejets aqueux vers le milieu récepteur considéré, contrôlé sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

[Tableau des VLE en concentration]

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Par ailleurs, le pH (code SANDRE : 1302) dans les rejets doit être compris entre 6,5 et 9 et la température (code SANDRE : 1301) inférieure à 30°C.

Article 71.2.5.4 -

Nonobstant les dispositions de l'article précédent et de l'article 71.2.5.5 ci-dessous, le débit des effluents ne doit pas excéder 25 m³/j en toutes circonstances

Article 71.2.5.5 -

Les flux rejetés pour chaque type de polluant susceptible d'être émis vers le milieu récepteur considéré ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

[Tableau de VLE en flux journalier]

Constats :

Les rapports de contrôles des prélèvements de septembre 2023 et décembre 2023 ont été comparés avec les déclarations reportées dans l'outil GIDAF. Il n'a pas été repéré d'incohérences. Sur la base de l'outil GIDAF, les rejets de l'industriel respectent les valeurs limites de rejets (VLE) qui s'imposent à lui.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 7.1.2.6.6																																																																		
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF																																																																		
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois (mesures en continu, autosurveillance et contrôles périodiques) seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.																																																																		
L'exploitant renseigne la plateforme GIDAF selon la périodicité requise, et appose les commentaires nécessaires lors de dépassements ou d'anomalies.																																																																		
Il est à noter que le cadre de contrôle apparaissant dans l'outil GIDAF ne correspond pas exactement aux exigences de contrôle qui s'impose à l'exploitant (par l'arrêté d'autorisation du site, modifié par l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0110 du 27 octobre 2021).																																																																		
Ainsi il est proposé de le faire évoluer en ce sens :																																																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Code Sandre</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volume journalier de rejets</td> <td>1552</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Volume journalier de rejets (par le laboratoire lors des contrôles externes)</td> <td>1552</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>1302</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>pH (par le laboratoire lors des contrôles externes)</td> <td>1302</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>1301</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Température (par le laboratoire lors des contrôles externes)</td> <td>1301</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Aluminium</td> <td>1370</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Aluminium (contrôle externe)</td> <td>1370</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>1386</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (contrôle externe)</td> <td>1386</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Fer</td> <td>1393</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Fluor</td> <td>1391</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>1551</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Phosphore</td> <td>1350</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>MEST</td> <td>1305</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>1314</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Indice hydrocarbures</td> <td>1442</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>AOX</td> <td>1106</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Cyanures libres</td> <td>1084</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Chrome VI en Cr⁺⁶</td> <td>1371</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Chrome III</td> <td>5871</td> <td>Semestrielle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Code Sandre	Fréquence	Volume journalier de rejets	1552	Journalière	Volume journalier de rejets (par le laboratoire lors des contrôles externes)	1552	Trimestrielle	pH	1302	Journalière	pH (par le laboratoire lors des contrôles externes)	1302	Trimestrielle	Température	1301	Journalière	Température (par le laboratoire lors des contrôles externes)	1301	Trimestrielle	Aluminium	1370	Hebdomadaire	Aluminium (contrôle externe)	1370	Trimestrielle	Nickel et ses composés	1386	Hebdomadaire	Nickel et ses composés (contrôle externe)	1386	Trimestrielle	Fer	1393	Trimestrielle	Fluor	1391	Semestrielle	Azote global	1551	Semestrielle	Phosphore	1350	Semestrielle	MEST	1305	Semestrielle	DCO	1314	Semestrielle	Indice hydrocarbures	1442	Semestrielle	AOX	1106	Semestrielle	Cyanures libres	1084	Semestrielle	Chrome VI en Cr⁺⁶	1371	Semestrielle	Chrome III	5871	Semestrielle
Paramètre	Code Sandre	Fréquence																																																																
Volume journalier de rejets	1552	Journalière																																																																
Volume journalier de rejets (par le laboratoire lors des contrôles externes)	1552	Trimestrielle																																																																
pH	1302	Journalière																																																																
pH (par le laboratoire lors des contrôles externes)	1302	Trimestrielle																																																																
Température	1301	Journalière																																																																
Température (par le laboratoire lors des contrôles externes)	1301	Trimestrielle																																																																
Aluminium	1370	Hebdomadaire																																																																
Aluminium (contrôle externe)	1370	Trimestrielle																																																																
Nickel et ses composés	1386	Hebdomadaire																																																																
Nickel et ses composés (contrôle externe)	1386	Trimestrielle																																																																
Fer	1393	Trimestrielle																																																																
Fluor	1391	Semestrielle																																																																
Azote global	1551	Semestrielle																																																																
Phosphore	1350	Semestrielle																																																																
MEST	1305	Semestrielle																																																																
DCO	1314	Semestrielle																																																																
Indice hydrocarbures	1442	Semestrielle																																																																
AOX	1106	Semestrielle																																																																
Cyanures libres	1084	Semestrielle																																																																
Chrome VI en Cr⁺⁶	1371	Semestrielle																																																																
Chrome III	5871	Semestrielle																																																																

Il est apporté l'attention de l'exploitant que pour les paramètres suivants il est proposé une réduction de fréquence de suivi (ou abandon) dans l'outil GIDAF alors que celui-ci indique une mention de suivi par l'agence de l'eau :

- Chrome total (code Sandre 1389)
- Chrome VI en Cr⁺⁶ (code Sandre 1371)
- Cuivre (code Sandre 1392)

Dans un délai d'un mois, l'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées si l'évolution proposée ci-dessus est compatible avec l'éventuel suivi effectué par l'agence de l'eau (notamment pour les codes Sandre 1389, 1371 et 1392).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées si l'évolution proposée ci-dessus est compatible avec l'éventuel suivi effectué par l'agence de l'eau (notamment pour les codes Sandre 1389, 1371 et 1392).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Par son courriel du 1er février 2024 l'exploitant a transmis à l'inspection un devis du laboratoire LAEPS pour la réalisation des analyses PFAS requises par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Lors de l'inspection il a confirmé qu'un premier prélèvement avait eu lieu les 22 et 23 février 2024. Les résultats de mesure n'ont pas encore été transmis à l'exploitant. La prochaine campagne de mesures est prévue les 20 et 21 mars 2024.

Dès réception, les résultats de ces campagnes de mesures seront à reporter dans l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite